

| | |
|--|--------------|
| CULTURE | |
| Développement culturel | 53.06 |
| Aide au développement de longs métrages et de documentaires | |

PROGRAMME(S)

Cinéma et audiovisuel

TYPOLOGIE DES CREDITS**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

NATURE

L'aide au développement a pour objectif d'accompagner la pré-production de documentaires de création (audiovisuels ou cinématographiques) et de longs métrages de fiction. Les projets doivent avoir une durée supérieure à 52 minutes pour les documentaires et à 60 minutes pour les fictions cinématographiques.

L'aide vise à finaliser les conditions de production d'une œuvre (finalisation du scénario, identification des premiers coproducteurs, acheteurs et financeurs, élaboration des devis et plans de financement) afin de renforcer son potentiel de production et de diffusion pour un dossier qui a déjà fait l'objet d'un travail d'écriture.

Au terme du développement du projet soutenu, le bénéficiaire pourra de nouveau solliciter le fonds d'aide du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté dans le but d'obtenir une aide à la production.

BENEFICIAIRES

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les projets démontrant un lien culturel fort avec la région Bourgogne-Franche-Comté :
 - soit un sujet traitant directement de l'identité régionale (histoire, culture, société, économie...),
 - soit un auteur, réalisateur ou producteur disposant d'une résidence ou d'un établissement stable en région Bourgogne-Franche-Comté.
- les œuvres dont les dépenses de préproduction en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- les œuvres dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- en cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, les projets ayant fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire ;
- les projets n'ayant jamais été étudiés par le comité de lecture, sauf cas d'ajournement.

Sont inéligibles : les films publicitaires, films de commande, films institutionnels, reportages, magazines, captations de spectacle ainsi que tout projet ne pouvant être défini comme "œuvre de création".

Les refus du comité étant définitifs, les projets de film, même réécrits, ne peuvent pas recandidater.

Le bénéficiaire ne peut présenter plus de deux demandes d'aide par session.

Dans le cas où l'auteur a obtenu une aide à l'écriture du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter l'aide au développement.

MODALITES DE FINANCEMENT

FINANCEMENT REGIONAL

L'aide est plafonnée à 10 000 € selon la nature et l'envergure du projet, correspondant au maximum à 100% du coût de développement.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016